

## ***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



### **Édition Chronologique n° 12 du 10 février 2023**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 6

#### **CONVENTION**

de délégation de gestion relative à la contractualisation et l'exécution financière de prestations externes d'audits visant à la labellisation des organismes d'entretien étatiques des aéronefs d'État.

Du 30 janvier 2023

## CONVENTION de délégation de gestion relative à la contractualisation et l'exécution financière de prestations externes d'audits visant à la labellisation des organismes d'entretien étatiques des aéronefs d'État.

Du 30 janvier 2023

NOR A R M S 2 3 0 0 3 4 2 X

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Référence de publication :

Entre

La direction générale de la gendarmerie nationale,

Représentée par :

**M. François DESMADRYL,**

Directeur des soutiens et des finances,

Dénommé ci-après "Le délégant",

et

Le secrétariat général pour l'administration du ministère des Armées,

Représenté par :

**M. Christophe MORET,**

Sous-directeur de préfiguration de l'agence ministérielle de gestion,

Dénommé ci-après "Le délégataire",

Vu le code de la défense ;

Vu le décret N° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État (JO n° 241 du 15 octobre 2004, texte n° 1) ;

Vu le décret N° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3) ;

Vu le décret N° 2009-1178 du 5 octobre 2009 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 19) ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (JO n° 262 du 10 novembre 2012, texte n° 6) ;

Vu le décret N° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer (JO n° 188 du 14 août 2013, texte n° 19) ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (JO n° 181 du 06 août 2013, texte n° 53) ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la direction générale de la gendarmerie nationale (JO n° 188 du 14 août 2013, texte n° 29) ;

Vu la décision du 21 novembre 2022 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 – Gendarmerie nationale (n.i. BO, n.i. JO),

Il est convenu ce qui suit :

### Article premier

Objet

Par la présente délégation de gestion établie en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la contractualisation et l'exécution financière de prestations externes d'audits visant à la labellisation des organismes d'entretien étatiques des aéronefs d'État, selon la programmation validée formellement par l'ensemble des autorités d'emploi.

La présente délégation de gestion intervient dans le cadre et la limite des disponibilités budgétaires du délégant.

### Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est autorisé à réaliser les opérations de dépenses objet de la présente délégation, par habilitation sur le programme 152 *gendarmerie nationale*, budget opérationnel de programme 0152-CDGN *national commandement et soutien*, unité opérationnelle 0152-CDGN-CDEF *UO Défense*.

Il est chargé de la passation, de la signature, et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions, ...) nécessaires à la réalisation des missions confiées pour le compte du délégant.

Le délégataire peut, soit conclure lui-même ces actes juridiques, soit confier cette responsabilité à une centrale d'achat au sens du code des marchés publics ou

enfin, à l'un des représentants du pouvoir adjudicateur relevant de son autorité.

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans les systèmes d'information budgétaire et comptable et de la saisine, le cas échéant, du contrôleur budgétaire.

### **Article 3**

#### Obligations mutuelles du délégant et du délégataire

Le délégant et le délégataire s'engagent mutuellement, dans un intérêt partagé, pour la partie des procédures qui leur incombent respectivement, à tout mettre en œuvre pour :

- favoriser l'exécution des dépenses dans les délais et les conditions légalement, réglementairement et contractuellement, le cas échéant, prescrites ;
- et développer les échanges et relations entre leurs services à cette fin.

### **Article 4**

#### Obligations du délégataire

Le délégataire est responsable de l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses correspondantes, sur les crédits du centre financier strictement identifié à l'article 6.

Le délégataire exécute la délégation de gestion dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Au terme de la délégation ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion et de l'état d'avancement des opérations d'exécution financière. À ce titre, il fournit au délégant toutes les informations utiles sur le paiement des factures en cours.

### **Article 5**

#### Obligations du délégant

Le délégant, responsable de l'unité opérationnelle citée à l'article 6, est chargé de la programmation budgétaire des crédits mis à disposition de cette unité opérationnelle. Le délégant met à disposition du délégataire les crédits nécessaires au financement des dépenses visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent document.

Le délégant fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation, notamment, les calendriers prévisionnels de mise à disposition des crédits, les références d'imputation de la dépense (centre financier, domaine fonctionnel, centre de coût, code activité et compte général) et tout élément nécessaire à la certification du service fait.

### **Article 6**

#### Exécution financière et imputation budgétaire

Le montant maximum des crédits délégués est limité en autorisations d'engagement et en crédits de paiement conformément aux montants indiqués à l'annexe financière. Celle-ci fait en tant que de besoin l'objet d'une actualisation annuelle sur la base des travaux de programmation validés entre la Direction de la sécurité aéronautique de l'État (DSAé) et le commandement des forces aériennes de la Gendarmerie nationale. Le cas échéant, le délégant avise le délégataire par courriel de la diminution de ce montant.

En cas d'insuffisance de crédits, le délégataire informe sans délai le délégant. À défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution des opérations en cours concernées. Les intérêts moratoires et tout autre frais éventuel résultant sont à la charge du délégant.

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation portent sur des crédits inscrits sur :

- le programme 152 « gendarmerie nationale » ;
- le budget opérationnel de programme 0152-CDGN - national commandement et soutien ;
- centre financier : 0152-CDGN-CDEF ;
- domaine fonctionnel : 0152-04-01 ;
- centre de coût : GNOEMFA078 ;
- activité : 15233300102.

### **Article 7**

#### Modalités administratives d'exécution de la délégation

Dans le respect des dispositions réglementaires, le délégataire est autorisé à subdéléguer, aux personnels placés sous son autorité et par voie de délégation de signature, l'exécution des actes relevant de leur responsabilité.

### **Article 8**

#### Modification du document.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 10.

L'annexe financière de la présente délégation peut toutefois être actualisée sans avenant sur simple accord des parties.

### **Article 9**

#### Durée, reconduction et résiliation du document

La présente délégation prend effet à compter de la date de signature par les deux parties pour une durée de 1 an. Elle est reconduite annuellement par tacite

reconduction à la date anniversaire de sa prise d'effet.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion sur initiative de l'une des parties. Elle peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative d'une des parties sous réserve de l'accord des autorités concernées, d'une notification écrite de la décision de résiliation, et de l'observation d'un délai de préavis de 3 mois.

#### **Article 10**

Information du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et du comptable assignataire

Dès signature de la présente délégation de gestion, un exemplaire est transmis :

- aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels concernés ;
- au comptable assignataire.

#### **Article 11**

Publication

La présente convention comporte quatre feuillets et deux annexes.

Cette convention sera publiée conjointement au *Bulletin officiel des armées* et au *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*.

Le délégant :

*Le directeur des soutiens et des finances,  
de la direction générale de la gendarmerie nationale,*

François DESMADRYL.

Le délégataire :

*Le sous-directeur de préfiguration de l'agence ministérielle de gestion  
du secrétariat général pour l'administration du ministère des Armées,*

M. Christophe MORET.

## ***ANNEXES***

## ANNEXE 1. ANNEXE FINANCIÈRE.

Besoin maximal pour 2023.

| Marché à bons de commande | Besoin global du marché 2023 (*) en € TTC | Taux de contribution 0152-CDGN-CDEF | Montant de la contribution 0152-CDGN-CDEF en € TTC * |
|---------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------------------------|
| AE                        | 1 010 000                                 | 4%                                  | 45 000                                               |
| CP                        | 1 010 001                                 |                                     | 45 000                                               |

\* le montant de la contribution est de 40 400 €, Il a été majoré (45 000 €) pour éviter des blocages si le montant consommé est légèrement supérieur.

## ANNEXE 2. ANNEXE POINTS DE CONTACT.

|                                                 |                                                                         |
|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Gendarmerie Nationale                           | CFAG :<br>comfag@gendarmerie.interieur.gouv.fr                          |
|                                                 | BPPFI :<br>sbopc.bppfi.dggn@gendarmerie.gouv.fr                         |
| Direction de la sécurité aéronautique de l'État | Division Pilotage :<br>dsae-dirnav-divpil.chef-div.fct@intradef.gouv.fr |
| Service exécutant SDPAMG                        | sga-sdpamg-bpcjrcf.crc.fct                                              |